



Konferenz Kantonaler Energiedirektoren
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
Conferenza dei direttori cantonali dell'energia
Conferenza dals directurs chantunals d'energia



Hub énergie
bâtiment

PROJET SOUMIS À L'EVALUATION DES EXPERTS

Ce projet a été adopté par l'assemblée plénière de l'EnDK du 25 août 2023 et validé pour une évaluation spécialisée. De plus amples informations à propos de l'évaluation des experts suivront. Un formulaire de réponse sera mis à disposition. Les prises de position qui nous parviendront par lettre ou par e-mail ne seront pas prises en compte.

Modèle de prescriptions du Hub énergie bâtiment

Révision partielle concernant la production propre de courant

remplace la section E du module de base du MoPEC 2014

État au 04.07.2023

1. Objet

En vertu de l'art. 89, al. 4, de la Constitution fédérale, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons. Avec le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) soutient les travaux des cantons en vue d'une harmonisation aussi large que possible, sans pour autant restreindre la compétence constitutionnelle des cantons. Le MoPEC est régulièrement adapté à l'état de la technique. L'intégration de ces exigences dans le droit cantonal est recommandée d'ici 2030.

Le présent document contient le remplacement de la section E du module de base du MoPEC 2014.

2. Principes de la politique du bâtiment en tant que prescription

Dans le document stratégique **Politique du bâtiment 2050+**, l'EnDK a décrit le 26 août 2022 les principes stratégiques de la politique énergétique et climatique des cantons dans le secteur du bâtiment. La politique du bâtiment 2050+ définit, sur la base des connaissances et des objectifs actuels, **six principes** qui constituent les principaux **leviers** pour atteindre les objectifs dans le secteur du bâtiment. Les **instruments politiques** des cantons, dont le MoPEC fait partie, doivent se référer à ces principes:

- **Principe 1: Efficacité énergétique**
Les nouveaux bâtiments présentent en général une efficacité énergétique élevée. Il faut améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments dont l'isolation thermique est insuffisante.
- **Principe 2: Chaleur renouvelable**
Les nouveaux bâtiments s'approvisionnent entièrement avec de la chaleur renouvelable. Seuls des systèmes de chauffage renouvelable sont intégrés dans les bâtiments existants. À partir de 2050 au plus tard, les bâtiments doivent être exploités sans émissions de CO₂.
- **Principe 3: Production d'électricité renouvelable**
Les nouvelles constructions et les bâtiments existants s'approvisionnent dans une proportion adéquate avec de l'électricité renouvelable produite sur place, qui tient également compte des besoins en production de chaleur et en mobilité électrique. Des incitations soutiennent une utilisation plus poussée du photovoltaïque sur des surfaces adaptées de l'enveloppe du bâtiment.
- **Principe 4: Numérisation**
Les technologies numériques sont davantage utilisées en vue de l'exploitation optimale du parc immobilier.
- **Principe 5: Rôle de modèle des cantons**
Dans les bâtiments appartenant aux cantons, seuls des systèmes de chauffage renouvelable doivent être intégrés. À partir de 2040 au plus tard, les bâtiments appartenant aux cantons doivent être exploités sans émissions de CO₂. Jusqu'en 2040 au plus tard, les bâtiments appartenant aux cantons utilisent les surfaces appropriées pour des installations PV et s'approvisionnent dans une proportion adéquate avec de l'électricité renouvelable.
- **Principe 6: Énergie grise**
Les nouveaux bâtiments présentent une consommation d'énergie grise aussi faible que possible sur l'ensemble de leur cycle de vie.

Les **instruments** de politique énergétique et climatique des cantons tels que les prescriptions (MoPEC), les programmes d'encouragement, les labels volontaires, le certificat énergétique des bâtiments, la formation et le perfectionnement ainsi que l'information et le conseil se réfèrent à ces six principes de base.

Section E *Production propre de courant dans les bâtiments à construire et les bâtiments existants*

De quoi s'agit-il?

Chaque bâtiment doit couvrir une partie de ses besoins en électricité grâce à sa production propre de courant, dans, sur ou autour du bâtiment.

Situation initiale

Dans les bâtiments à construire très bien isolés, la demande en électricité pour les besoins ménagers peut être plus grande que celle nécessaire au fonctionnement d'une pompe à chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. D'un point de vue technique, il est désormais possible de produire soi-même du courant directement dans le bâtiment, sur le bâtiment ou à proximité de celui-ci. Il est donc judicieux de fixer une exigence en ce sens pour les bâtiments à construire.

Conformément à la politique du bâtiment 2050+ de l'EnDK, des installations de production propre de courant doivent également être prévues lors de la rénovation de toitures.

Ce document ne prend pas en compte les constructions sans surface de référence énergétique (p. ex. bâtiments agricoles, parkings). Si des décisions sont prises au Parlement fédéral dans le cadre de l'objet 21.047 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20210047>) concernant des constructions sans surface de référence énergétique (SRE) ou d'autres ouvrages (p. ex. des parkings), le présent document devra être adapté en conséquence.

Données concernant les effets énergétiques, les coûts et la mise en œuvre

La quantité d'électricité à produire est évaluée sur la base de la surface de référence énergétique. En règle générale, cette électricité sera produite par des installations photovoltaïques (PV). L'intégration d'installations photovoltaïques en façade est autorisée.

Base:

Principe 3 de la « Politique du bâtiment 2050+ » de l'EnDK

Art. E.1 Exigences concernant la production propre d'électricité (L)

¹ Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

² Lors de la rénovation de toitures, une partie de l'électricité nécessaire à la construction concernée par les travaux doit être produite sur place.

³ L'ordonnance règle l'importance et la forme des dispositions à prendre ainsi que l'attribution des dérogations. Elle considère la surface de référence énergétique comme base de calcul de la part d'électricité à produire.

Art. E.2 Base pour calculer la production propre d'électricité (O)

¹ Pour les bâtiments à construire, l'installation de production d'électricité installée dans, sur ou à proximité du bâtiment doit générer au moins 20 W/m² de surface de référence énergétique.

² Sont exemptés des exigences de l'al. 1 les petits bâtiments et les extensions de bâtiments existants, si la surface de toiture nouvellement créée est inférieure à 20 m².

³ Si, lors de la rénovation d'une toiture à partir de 20 m² (à l'exception des terrasses) la couverture ou l'étanchéité sont concernées, une installation de production d'électricité d'au moins 10 W par m² de surface de référence énergétique doit être mise en place. Les installations existantes peuvent être prises en compte si leur puissance ne répond pas déjà à d'autres exigences légales.

Art. E.3 Exceptions (O)

¹ L'autorité d'exécution compétente peut accorder des allègements pour les éléments de construction extérieurs soumis à des conditions de protection, p. ex. par la conservation des monuments historiques.

² Les halles gonflables, les serres avec toit vitré et les tunnels en plastique sont exclus pour des raisons de construction.

³ Si la surface du toit est utilisée pour une installation solaire thermique, cette surface peut être prise en compte.

Art. E.4 Cas de rigueur (O)

Si un cas de rigueur financier est invoqué pour la mise en œuvre d'un système dans un logement habité par le propriétaire, l'autorité peut accorder un report au plus tard jusqu'à trois ans après le prochain changement de propriétaire. L'autorité veille à ce que le délai soit inscrit dans le registre foncier.

Commentaires relatifs aux articles

Au sujet de l'art. E.2, al. 2:

Pour les toitures en pente, il s'agit généralement de la rénovation / du remplacement des tuiles et pour les toits plats, de l'étanchéité.

Au sujet de l'art. E.2, al. 2 et 3:

La surface de toiture est la surface réelle du toit. Pour les toitures en pente, il s'agit généralement de la rénovation / du remplacement des tuiles et pour les toits plats, de l'étanchéité.